Nations Unies S/RES/1650 (2005)



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2005

Résolution 1650 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5341e séance, le 21 décembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur le Burundi, et notamment la résolution 1545 du 21 mai 2004,

Réaffirmant qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Félicitant le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

Exprimant sa reconnaissance aux États de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, à l'Union africaine et à l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) pour leur contribution significative à la réussite de la transition politique,

Encourageant les nouvelles autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie de la stabilité et de la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale dans leur pays, tout en étant conscient des nombreux défis qui restent à relever,

Soulignant l'importance qui s'attache à ce que soient menées à bien les réformes prévues dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi,

Encourageant en particulier les autorités burundaises à continuer à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général, y compris en vue de l'établissement de la commission mixte de la vérité et de la chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais visées dans la résolution 1606 du 20 juin 2005,

Réaffirmant son soutien à l'ONUB, qui continue d'avoir à jouer un rôle important d'appui aux efforts du Gouvernement en faveur de la consolidation de la paix,

Saluant le rôle important du Forum des partenaires créé à l'occasion du sommet de New York sur le Burundi, le 13 septembre 2005, dans la consolidation de

05-65849 (F)



la paix et de la réconciliation et dans l'appui aux réformes entreprises par le Gouvernement,

Encourageant le Gouvernement à œuvrer avec ses partenaires internationaux, notamment pour mobiliser l'aide en faveur de la reconstruction du pays,

Prenant note de la position du Gouvernement sur l'évolution du mandat de l'ONUB, telle qu'exposée au Conseil le 30 novembre 2005 par Mme Antoinette Batumubwira, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale, et consignée dans la lettre, en date du 23 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2005/736),

Prenant note du rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue dans la région de l'Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005 (S/2005/716), et de ses recommandations,

Se déclarant vivement préoccupé par la poursuite des hostilités par le Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL), et par la menace qu'elles font peser sur les civils,

Notant que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, qui continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note* du cinquième rapport du Secrétaire général sur l'ONUB, daté du 21 novembre 2005 (S/2005/728), et en particulier des recommandations figurant dans ses paragraphes 57 à 60;

2. *Décide* de proroger le mandat de l'ONUB jusqu'au 1er juillet 2006;

3. *Accueille avec satisfaction* la disponibilité exprimée par le Secrétaire général de continuer à consulter étroitement le Gouvernement burundais en vue de définir, sur la base des recommandations visées par la lettre du 23 novembre 2005, les modalités de mise en œuvre d'un désengagement progressif de la présence de maintien de la paix des Nations Unies et d'un ajustement de son mandat, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'avantage qu'il y aurait à ce que les Nations Unies apportent une contribution et un soutien à la consolidation de la paix au Burundi;

4. *Attend avec intérêt* de recevoir le compte rendu du Secrétaire général sur l'évaluation conjointe mentionnée au paragraphe 60 de son cinquième rapport sur l'ONUB, d'ici au 15 mars 2006;

5. *Autorise*, dans le respect des conditions ci-après, le redéploiement temporaire de personnels militaires et de police civile entre l'ONUB et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), en tenant compte de la nécessité d'assurer l'exécution effective des mandats actuels de ces missions, et prie à cet égard le Secrétaire général d'engager des consultations avec les États mettant des personnels militaires et de police civile à la disposition de ces missions :

a) Le Secrétaire général devra recueillir l'accord préalable des États mettant à disposition des personnels militaires et de police civile et des gouvernements concernés;

b) Il devra informer le Conseil à l'avance de son intention de procéder à de tels redéploiements, et notamment de l'ampleur et de la durée proposées pour ceux-ci;

c) Aucun de ces redéploiements ne pourra intervenir sans une décision préalable du Conseil en ce sens;

6. *Souligne* que le personnel redéployé conformément à l'article 5 ci-dessus continuera d'être comptabilisé dans l'effectif maximum autorisé pour le personnel militaire et de police civile de la mission d'où il est transféré, et qu'aucun de ces transferts ne pourra avoir pour effet de prolonger le déploiement de personnels après l'expiration du mandat de leur mission d'origine, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

7. *Prie instamment* le Gouvernement d'achever la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, en veillant notamment à la réinsertion effective des anciens combattants;

8. *Salue* la volonté affichée par le Gouvernement de parvenir à une solution pacifique avec le Palipehutu-FNL, demande à nouveau instamment à ce mouvement de se joindre, sans plus d'atermoiements ni de conditions, au processus de paix et de réconciliation nationale, et réaffirme son intention d'envisager les mesures appropriées qui pourraient être prises contre les individus qui menacent ce processus;

9. *Se déclare profondément préoccupé* des violations des droits de l'homme rapportées par le Secrétaire général, et demande instamment au Gouvernement et aux autres parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation et pour veiller à ce que ceux qui en portent la responsabilité soient traduits en justice sans délai;

10. *Engage* les partenaires internationaux pour le développement du Burundi, y compris les organismes des Nations Unies concernés, à continuer à apporter leur soutien à la reconstruction du pays, en particulier en participant activement à la conférence des bailleurs de fonds devant être organisée au début de 2006;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.